

CCAS de la Commune de Montanay

DECISION DU PRESIDENT 2704/2023 Modification de la régie d'avance du CCAS

Le Président du CCAS de Montanay,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2022-02 portant attribution de délégations au Président et au Vice-Président,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2014 portant création de ladite régie,

Vu l'avis conforme de Madame la Comptable en date du 6 janvier 2023;

Considérant que cette régie n'a plus d'utilité,

DECIDE

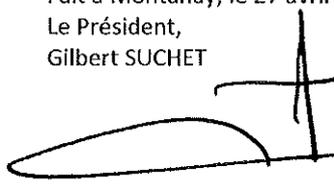
Article 1er : Que la régie d'avance placée auprès du CCAS de Montanay est supprimée à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : A la même date, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire de la régie d'avance et des mandataires suppléants.

Article 3 : Le Président du CCAS de Montanay et le Comptable Assignataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 27 avril 2023,
Le Président,
Gilbert SUCHET



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/04/2023

Application agréée Cleqauto.com

99_DE-069-266901479-20230427-D27042023-D